

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Équipement

et de l'Urbanisme

L'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de VERDELAIS (GIRONDE) par le bourg constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

"VU l'avis émis le 5 décembre 1980 par le conseil municipal de VERDELAIS ;

VU la délibération du 1er avril 1981 de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département de la GIRONDE ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la GIRONDE l'ensemble formé sur la commune de VERDELAIS par le bourg et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

SECTION C5 à partir de l'intersection du CD 120 de SAINT MARTIN DU BOIS à VERDELAIS avec le ruisseau du GALOUCHEY
le ruisseau de GALOUCHEY

SECTION B3 les limites des parcelles 612, 613, 614, 610, 388, 389

SECTION C6 le ruisseau du GALOUCHEY
les limites de la parcelle 419
la limite des sections C5 et C6
le chemin départemental n° 19 E de St Maixant à Verdelaïs
la voie communale n° 9 de Quinsac

SECTION C5 la limite des communes de VERDELAIS et de SAINT MAIXANT

SECTION C3 la limite des communes de VERDELAIS et de SAINT MAIXANT
la limite ouest des parcelles 156, 721, 720, 723, 661, 148 et
146

SECTION C5 la limite des sections C5 et C3
le ruisseau du GALOUCHEY
la limite des parcelles 393 et 395
le CD 120 de SAINT MARTIN DU BOIS à VERDELAIS jusqu'à son intersection
avec le ruisseau du GALOUCHEY (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au^e préfet de la région AQUITAINE
préfet du département de la GIRONDE et au Maire de la commune du VERDELAIS
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 23 NOV. 1981

Pour le Ministre
et par délégation
Le Sous-Directeur des
Sites et des Espaces protégés

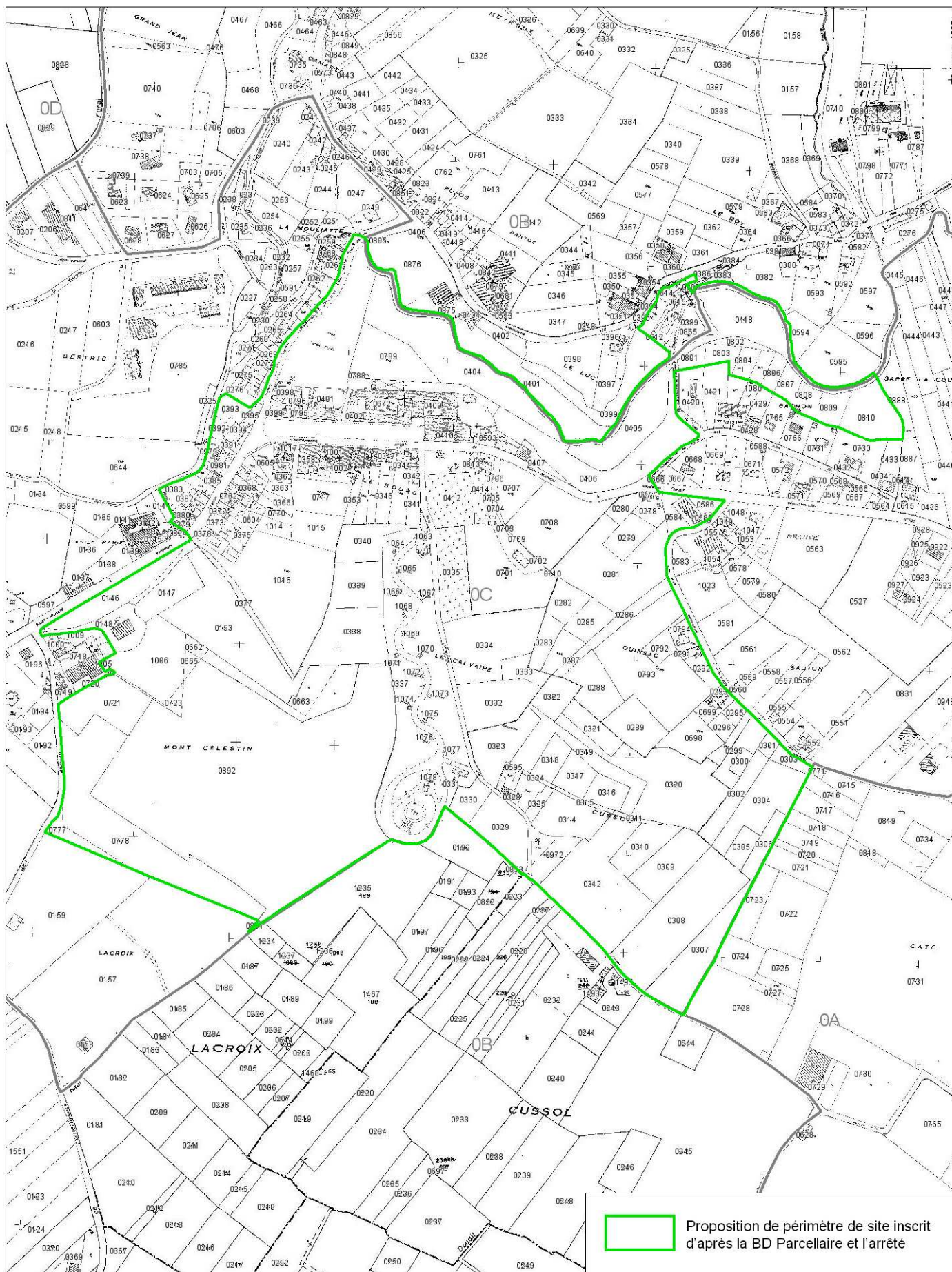
Francis DOLLFUS



VERDELAIS

SIN0000167

Bourg



Échelle: 1/ 4 500

09/11/2009

DIREN Aquitaine